

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DL-231221-165

Objet :

**Convention de disponibilité des agents
Sapeurs-pompiers volontaires**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221165-DE

Date de la convocation :
15 décembre 2023

Conseillers en exercice : 28
Présents : 17
Procurations : 9

Votants : 26
Pour : 26
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, MM. Maxime COUPEY, et Stéphane BERGONNIER, Adjoints – Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE et Julien LASSALLE.

Excusés : Mme Laurence BLANC (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bernadette MARC (procuration à M. Christian JOUVE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY), Mmes Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

Absents : Mme Malika MAZOUZ (démission en date du 21 décembre 2023) et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence SÉNÉGAS.

À la demande de M. le Maire, M. Alain OURLIAC, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que le Conseil municipal a approuvé par délibération en date du 19 février 2001 une convention de disponibilité entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la Commune afin de permettre aux agents qui sont sapeurs-pompiers volontaires (SPV) d'être affectés dans leur centre de secours.

Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité et l'activité du sapeur-pompier volontaire ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour missions opérationnelles ou pour stages de formation.

Ainsi, librement négociée entre les deux partenaires, elle garantit au centre de secours d'affectation un effectif opérationnel en cohérence avec ses besoins, et à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe des départs en missions opérationnelles ou en formation gérés au mieux compte tenu des contraintes de service.

En l'occurrence, la signature de cette convention poursuit deux objectifs :

- Valoriser la contribution de la Commune à l'effort de sécurité civile et son implication aux côtés du centre de secours d'affectation ;
- Disposer d'agents dont l'expérience peut s'avérer précieuse sur leurs lieux de travail tant en termes de secours aux personnes que de conseils dans l'identification du risque incendie.

En matière de disponibilité opérationnelle, il est proposé de retenir en fonction des agents concernés les modalités suivantes :

Disponibilité organisée : Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son lieu de travail pour participer aux missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril, dévolues à son centre de secours d'affectation. En cas d'autorisation, le sapeur-pompier volontaire devra signaler à son employeur son départ et son retour.

Retard à l'embauche : Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à prendre son poste de travail en retard dans le cas où il est engagé sur une intervention ayant démarrée en dehors du temps de travail. En cas d'autorisation, le sapeur-pompier volontaire devra avertir ou faire avertir son employeur du retard à l'embauche et de sa reprise au travail.

Néanmoins, le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard dans la mesure du possible.

En matière de formation, il est proposé de retenir les modalités suivantes :

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour :

- Une formation initiale de maximum environ 200 heures sur une période d'un à 3 ans après l'incorporation ;
- Une formation continue pour pouvoir exercer des activités nouvelles ou pour maintenir les acquis.

Le SDIS s'engage à rencontrer au moins une fois par an l'employeur des sapeurs-pompiers volontaires pour faire un bilan de l'application de la convention et des améliorations susceptibles d'y être apportées. La durée de la convention est de 2 ans.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure (L.723-11 et suivants) ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la Loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu le Décret N° 92-620 du 07/07/1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu le Décret N° 92-621 du 07/07/1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu la Loi n° 96-370 du 3/05/1996 (Art.7 à 10) modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs- pompiers ;
- Vu la Circulaire du 19/07/2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- Vu le Décret n° 2013-412 du 17/05/2013 et arrêté du 06/06/2013 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu la Circulaire n° INTE 1809760 C du 24/04/2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'Instruction du 03/01/2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts ;
- Vu l'Arrêté du 22/08/2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le Règlement intérieur du SDIS du Tarn ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention Sécurité » du 12 décembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la Commune d'établir un partenariat avec le SDIS du Tarn pour favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires agents de la Commune et de contribuer au développement du volontariat ;


DÉCIDE,

- D'approuver la convention de partenariat avec le S.D.I.S. du Tarn selon les modalités présentées en annexe.

- D'habiliter M. le Maire à signer la présente convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



A blue circular stamp of the Commune de Saint-Sulpice is partially visible behind the signature.

La Secrétaire de séance,
Laurence SÉNÉGAS



A blue circular stamp of the Commune de Saint-Sulpice is partially visible behind the signature.



Vu pour être annexée à la délibération
n° 231221-165 du 21/12/2023
St-Sulpice-la-Pointe, le 21/12/2023

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221165-DE

Entre d'une part,

le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN**, sis 15 rue de Jautzou à ALBI, représenté par Monsieur BENOIT Michel, président du conseil d'administration du S.D.I.S. du TARN, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017, et désigné dans la présente convention par le terme « SDIS » ;

et d'autre part,

La **Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**, sise Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par M. le Maire, Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° DL-231221-..... du 21 décembre 2023

et désigné dans la présente convention par le terme « employeur ».

Catégorie socio-professionnelle :

SECTEUR PUBLIC		SECTEUR PRIVE		
	1	Sapeurs-pompiers professionnels	7	Grandes entreprises (+ 200 salariés)
	2	Sapeurs-pompiers militaires	8	PME
	3	Fonction publique d'Etat	9	Artisans
X	4	Fonction publique territoriale	10	Agriculteurs
	5	Fonction publique hospitalière	11	Professions libérales
	6	Autres (à préciser)	12	Demandeurs d'emploi
			13	Étudiants ou assimilés
			14	Autres (à préciser)

Vu le ou la :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code de la sécurité intérieure (L.723-11 et suivants) ;
- Code du travail
- Code général de la Fonction Publique ;
- Code général des impôts ;
- Loi n° 96-370 du 3/05/1996 (Art.7 à 10) modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Décret N° 92-620 du 07/07/1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Décret N° 92-621 du 07/07/1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Circulaire du 19/07/2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- Décret n°2013-412 du 17/05/2013 et arrêté du 06/06/2013 relatif aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Circulaire n° INTE 1809760 C du 24/04/2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- Instruction du 03/01/2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts ;
- Arrêté du 22/08/2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Règlement intérieur du SDIS du Tarn.

Considérant :

- la nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;
- les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires pour se former et remplir leurs missions opérationnelles ;
- la nécessaire prise en compte de l'activité de l'établissement ;
- la nécessité d'un partenariat entre le SDIS et l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire, cité en annexe A, est susceptible de bénéficier d'autorisations d'absence durant son temps de travail pour participer au fonctionnement de son centre de secours d'affectation.

Article 2 : Disponibilité opérationnelle courante

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 1, **est autorisé / n'est pas autorisé** à s'absenter de son lieu de travail pour participer aux missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes et leur évacuation, ainsi que de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril, dévolues à son centre de secours d'affectation.

En cas d'autorisation, le sapeur-pompier volontaire devra signaler à son employeur son départ et son retour.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du sapeur-pompier volontaire se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement le centre de secours afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel soit moins de 10 minutes.

Le sapeur-pompier volontaire ne devra pas, sauf cas exceptionnel, se mettre en disponibilité de premier niveau sur les plages horaires travaillées au tableau des effectifs du centre d'incendie et de secours.

Article 3 : Autorisation de retard à l'embauche

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 1, **est autorisé / n'est pas autorisé** à prendre son poste de travail en retard dans le cas où il est engagé sur une intervention ayant démarrée en dehors du temps de travail pour la terminer. En cas d'autorisation, le sapeur-pompier volontaire devra avertir ou faire avertir son employeur du retard à l'embauche et de sa reprise au travail.

Néanmoins, le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard dans la mesure du possible.

Article 4 : Disponibilité opérationnelle exceptionnelle

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 1, **est autorisé / n'est pas autorisé** à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter sur une longue durée (plan ORSEC, colonnes de renfort, situations météorologiques exceptionnelles...), après accord formel de son supérieur hiérarchique le cas échéant.

Article 5 : Contrôle des absences pour missions opérationnelles

Le SDIS peut adresser sur simple demande à l'établissement un relevé des heures d'interventions effectuées par le sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Article 6 : Définition de la formation

Conformément aux dispositions réglementaires, un sapeur-pompier volontaire a l'obligation de suivre des actions de formation pour participer aux missions opérationnelles. Ces formations concernent :

- une formation initiale de maximum environ 200 heures sur une période d'un à 3 ans après l'incorporation ;
- une formation continue pour pouvoir exercer des activités nouvelles ou pour maintenir les acquis.

Article 7 : Disponibilité pour formation

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 1, **peut bénéficier / ne peut pas bénéficier** d'une autorisation d'absence pour formation.

Ces formations sont programmées par le SDIS. Elles peuvent être inscrites dans le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle ou du compte personnel de formation.

Le sapeur-pompier volontaire doit adresser sa demande à son employeur au plus tard un mois avant la date prévue pour la formation. Les demandes d'autorisation d'absence sont formalisées dans un document (annexe B). Celles-ci, dans les limites fixées par la présente convention, ne pourront être refusées que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'établissement s'y opposent. Le refus motivé sera notifié au sapeur-pompier volontaire et au SDIS.

En cas d'annulation d'une action de formation par le SDIS, le sapeur-pompier volontaire prévient aussitôt son employeur. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions et l'autorisation d'absence délivrée devient caduque.

En fin de formation, une attestation de présence est adressée au sapeur-pompier volontaire chargé de la transmettre à son employeur.

Le numéro d'agrément du SDIS est le « 7381P001281 ».

Article 8 : Subrogation

L'employeur peut se subroger auprès du SDIS pour percevoir le montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire sous réserve du maintien de sa rémunération durant ses absences citées ci-dessus.

Il lui appartient alors :

- dans le cadre des missions opérationnelles : de demander la subrogation par simple courrier accompagné d'un RIB, adressé à l'État-Major du SDIS ;

- dans le cadre des formations : de compléter la « fiche individuelle d'inscription et de demande d'autorisation d'absence pour formation » (annexe B) remise par le sapeur-pompier volontaire, accompagnée d'un RIB.

L'employeur s'engage à informer le SDIS de toute modification qui pourrait intervenir sur l'identité bancaire de l'établissement.

Article 9 : Position administrative

Conformément aux articles L. 723-14 à L. 723-17 du code de la sécurité intérieure, le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison de ses absences résultant de l'application de cette convention.

Article 10 : Protection sociale

Les dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par la loi n° 91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le sapeur-pompier volontaire qui est fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, ou militaire bénéficie, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans son service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

Article 11 : Attribution du label employeur partenaire

Le SDIS 81 délivre tous les trois ans le « Label employeur partenaire » visé par la circulaire du 29 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Le logo « employeur partenaire » afférant à cette qualité » qui figure en annexe IV de la circulaire du 29 juillet 2006 pourra être utilisé par l'employeur sur tous ces documents et supports pendant la durée de la présente convention.

Article 12 : Mécénat

La circulaire du 14 novembre 2005 précise que toute entreprise mettant à la disposition des SDIS (à titre gratuit) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

L'instruction des finances publiques publiée le 3 janvier 2018 relative aux réductions d'impôts étend le bénéfice de ce régime à la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail pour les activités de formation nécessaires à la réalisation de leurs missions de sapeurs-pompiers.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de la société.

Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, le SDIS 81 remettra une attestation de dons à l'employeur sur demande de celui-ci.

Article 13 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Article 14 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci.

Elle est conclue pour une durée de deux ans et est renouvelable par expresse reconduction. Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties dès un changement de situation (changement de domiciliation, d'employeur, etc). Dans le cas d'une convention collective, seule l'annexe A est remise à jour.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Le SDIS s'engage à rencontrer au moins une fois par an l'employeur du ou des sapeurs-pompiers volontaires pour faire un bilan de l'application de la convention et des améliorations susceptibles d'y être apportées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le

L'employeur
(cachet et signature)

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE" around the perimeter and "COM" at the bottom.

Le président du conseil d'administration du SDIS
(cachet et signature)

Michel BENOIT

ANNEXE A

LISTE DES SPV CONVENTIONNES

Nom et adresse de l'établissement : Mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE – Hôtel de Ville – 81370 ST SULPICE-LA-POINTE

MISE A JOUR LE : 21/12/2023

Nom	Prénom	Emploi	CIS	Disponibilité formation (Nombre de jours/an)		Disponibilité opérationnelle (Autorisé(e) OUI/NON)			Observations	Signature du SPV
				FI SPV *	FC **	Courant	Retard	Except.		
ANTOINE	Christophe	Agent technique	ST SULPICE-LA-POINTE	/	5	OUI	OUI	OUI	Après accord de la hiérarchie les Mardi et les Jeudi	
VILLERMET	Marc	Agent technique	ST SULPICE-LA-POINTE	/	5	OUI	OUI	OUI	Après accord de la hiérarchie les Mardi et les Jeudi	
ROQUES	Rémy	Agent Police Municipale	ST SULPICE-LA-POINTE	/	5	NON	OUI	NON	Après accord de la hiérarchie	
RIBELLES	Mélissa	Agent Police Municipale	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	/	5	NON	OUI	NON	Après accord de la hiérarchie	

* FI SPV : Formation Initiale SPV

** FC : Formation Continue

Signature et cachet de l'employeur



ANNEXE B

FICHE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR LA FORMATION DES SPV

Position du SPV : Stagiaire Formateur Jury Assistant

FORMATION

Intitulé :

Lieu : École départementale Groupement Auto-École (*) Autre

Période : du/...../..... au/...../.....
Participez-vous à la formation sur votre temps de travail : OUI NON
Si oui, sur quel(s) créneau(x) horaire(s) :

SAPPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Nom : Prénom :
Grade : Depuis le :
CIS d'affectation :
Profession : Employeur :

EMPLOYEUR

Nom de l'établissement :

Je soussigné,

autorise le SPV désigné ci-dessus, à s'absenter de son travail pendant les créneaux horaires déclarés dans le 1er cadre « FORMATION » ;

et demande l'application de la subrogation (*) dans le cadre de la convention de disponibilité (**)

OUI (dans ce cas JOINDRE UN RIB DE L'ETABLISSEMENT) NON
(cocher la case choisie)

Signature :

Cachet de l'entreprise

(*) La subrogation n'est pas possible dans le cas de formation « Auto école » pour laquelle le SPV ne perçoit pas d'indemnités.

(**) Les indemnités dues au titre de la formation sont reversées à l'employeur et non au SPV.

Visa du candidat :	Visa du chef CIS :
Fait le, (signature)	Fait le, (signature)
Visa du chef de groupement :	Date et visa du Groupement Formation/Sports/JSP
Fait le, (signature)	